



Assemblée générale

Distr. générale
26 février 2003

Cinquante-septième session

Point 109, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/556/Add.2 et Corr.2 et 3)]

57/226. Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/155 du 19 décembre 2001 ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question, en particulier les résolutions 2000/10 du 17 avril 2000¹ et 2002/25 du 22 avril 2002²,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme³, qui reconnaît que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation,

Rappelant en outre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴ qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Rappelant la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition⁵,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation⁶,

Réaffirmant que les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Consciente que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui, vu l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles, risquent fort de se perpétuer, voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions, si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n°3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

² *Ibid.*, 2002, *Supplément n°3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

Réaffirmant que l'instauration d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et propice, aux niveaux national et international, est le préalable essentiel pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après⁷, que la nourriture ne doit pas servir de moyen de pression politique ou économique, et soulignant de nouveau l'importance à cet égard de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de ne pas prendre de mesure unilatérale qui serait contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies et compromettrait la sécurité alimentaire,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans l'application des recommandations de la Déclaration de Rome et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et, parallèlement, coopérer sur le plan régional et international à la mise en place de solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Soulignant qu'il importe d'inverser le mouvement de diminution constante en termes absolus et en termes relatifs de la fraction de l'aide publique au développement destinée à l'agriculture,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales ;

2. *Réaffirme également* que tout être humain a le droit de disposer d'aliments sains et nutritifs, en application du droit à une nourriture suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim, afin de pouvoir conserver et développer pleinement ses capacités physiques et mentales ;

3. *Juge* intolérable qu'il y ait environ 840 millions de personnes sous-alimentées dans le monde et que 36 millions de personnes, des femmes et des enfants surtout, succombent tous les ans aux conséquences de la faim ou des carences nutritionnelles, en particulier dans les pays en développement, sur une planète qui produit déjà assez pour nourrir toute sa population, et déplore que cette situation risque d'autre part d'ajouter aux contraintes que subit le milieu dans les zones écologiquement fragiles ;

4. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002⁷ ;

5. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour que tout être humain soit à l'abri de la faim et puisse exercer intégralement ce droit le plus tôt possible, ainsi qu'à élaborer et adopter un plan national de lutte contre la faim ;

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, 10-13 juin 2002*, première partie, appendice ; voir également A/57/499, annexe.

6. *Souligne* la nécessité de s'employer à mobiliser auprès de toutes les sources, répartir de façon optimale et employer au mieux des moyens techniques et financiers, y compris l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les efforts nationaux de mise en œuvre de politiques viables en matière de sécurité alimentaire ;

7. *Invite* toutes les institutions internationales de financement et de développement, ainsi que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion d'êtres humains qui souffrent de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation tel que le définissent la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale⁶ et la Déclaration du Millénaire⁸ ;

8. *Engage* les États à accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leurs stratégies de développement et leurs budgets ;

9. *Prend acte* du rapport du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La situation des enfants dans le monde, 2002*⁹, et, dans ce contexte, rappelle que l'alimentation du jeune enfant est une priorité absolue ;

10. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question du droit à l'alimentation¹⁰ et félicite l'auteur de la précieuse contribution qu'il apporte à la promotion de ce droit ;

11. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial tel que l'a défini la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions 2000/10 et 2002/25 ;

12. *Remercie* le Rapporteur spécial d'avoir prêté utilement son concours à l'examen à moyen terme de la mise en œuvre de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation⁶, en présentant au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ses recommandations sur tous les aspects du droit à l'alimentation, et d'avoir participé et apporté sa contribution à cette manifestation ;

13. *Se félicite* de l'organisation des trois consultations d'experts sur le droit à l'alimentation par l'ancien Haut Commissaire et de l'engagement personnel de celle-ci en faveur de la promotion et de la réalisation du droit à l'alimentation, en la remerciant vivement du rapport exhaustif qu'elle a présenté au Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après ;

14. *Se félicite* de la décision adoptée par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa cent vingt-troisième session de constituer un groupe de travail intergouvernemental ayant qualité d'organe subsidiaire du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, avec la participation des parties prenantes et dans le cadre de la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, chargé d'élaborer dans les deux années qui viennent un ensemble de principes directeurs non contraignants pour encadrer l'action des États Membres en faveur de la réalisation progressive du droit à une alimentation suffisante dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale et, à cet égard,

⁸ Voir résolution 55/2.

⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XX.1.

¹⁰ Voir A/57/356.

souligne que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture agira en étroite collaboration avec les organes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat aux droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et avec le Rapporteur spécial, ainsi qu'avec les deux organismes d'aide alimentaire ayant leur siège à Rome (à savoir le Fonds international de développement agricole et le Programme alimentaire mondial), en prenant note également de l'invitation faite par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à d'autres institutions du système des Nations Unies, aux organes de contrôle de l'application des traités compétents et à l'Organisation mondiale du commerce, afin qu'ils prêtent leur concours au groupe de travail en question, conformément aux termes de leurs mandats respectifs ;

15. *Invite* le Rapporteur spécial à intégrer une perspective sexospécifique dans les activités relevant de son mandat ;

16. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat ;

17. *Se félicite* de ce qu'a déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation suffisante, en particulier son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), où il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, qu'il est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, qu'il est également indissociable de la justice sociale et qu'il exige l'adoption aux niveaux national et international de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous¹¹ ;

18. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport d'ensemble à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session, et à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution ;

19. *Invite* les gouvernements, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de contrôle de l'application des traités ainsi que les organisations non gouvernementales à apporter leur entière coopération au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et de leurs suggestions sur les moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation ;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

77^e séance plénière
18 décembre 2002

¹¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2 et rectificatif (E/2000/22 et Corr.1), annexe V, par. 4.